



**Syndicat mixte
de la
Marne Moyenne**



Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20230308-2023-11-CS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023

Publication : 10/03/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'EPTB Seine Grands Lacs, syndicat mixte ouvert regroupant la Métropole du Grand-Paris, la Ville de Paris, les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la Région Grand-Est, les communautés d'agglomérations de Troyes Champagne Métropole, de Saint-Dizier, Der et Blaise et du Pays de Meaux ;

Dont le siège est situé au 12 rue Villiot à Paris 12^e ;

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Patrick OLLIER dûment habilité par délibération du Comité syndical n° 2023-11/CS en date du 8 mars 2023,

**Ci-après désigné « L'EPTB Seine Grands Lacs »
D'une Part**

Et :

Le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne,

Dont le siège est situé 26 rue Joseph-Marie Jacquard, 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard COLLARD dûment habilité par délibération n°

.....

Ci-après désigné « S3M »

D'autre part

Et :

La Chambre d'Agriculture de la Marne,

Dont le siège est situé au Complexe Agricole du Mont Bernard, Route de Suippes, 51009 CHALONS-EN-CHAMPAGNE,

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé SANCHEZ, dûment habilité par délibération n°

.....

Ci-après désigné « Chambre d'Agriculture de la Marne »

D'autre part

Préambule :

Le rapport sur l'hydrologie de la Seine de novembre 2016 remis au Premier ministre précise que la pluviométrie moyenne sur le bassin de la Seine est de 820 mm par an. Cela représente un volume moyen annuel de précipitations de 36 milliards de mètres cubes d'eau sur le bassin amont de la Seine quand le volume de stockage des 4 lacs réservoirs s'élève à 805 millions de mètres cubes. Par ailleurs, le rapport estime que sur la base d'une hauteur d'eau de 1 mètre dans les vallées alluviales du bassin de la Seine, le volume stocké serait de 1,5 milliard de mètres cubes d'eau. Il précise également que les zones humides en bon état de fonctionnement ne représentent que 2.6% de la surface des corridors fluviaux soit seulement 214 km² sur les 65 000 km² du bassin versant de la Seine.

Fort de ce constat, l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands Lacs s'est engagé à porter de nombreuses actions et démarches relatives à la préservation de la ressource en eau et la prévention du risque d'inondation dans le cadre de ses contractualisations au titre de l'adaptation au changement climatique du bassin amont de la Seine signée le 27 février 2018 et des programmes d'actions de prévention des inondations portés par Seine Grands Lacs.

Seine Grands Lacs porte donc, pour les principales :

- une action pour l'identification, la caractérisation et la hiérarchisation des zones d'expansion des crues, en vue d'en assurer la préservation, restauration, ou la création. Ceci dans l'objectif de rechercher et d'optimiser le rôle écrièteur des lits majeurs, de recharge des nappes alluviales pour retarder les étiages, améliorer la qualité des transferts d'eau entre l'amont et l'aval, le tout en lien avec les collectivités, les associations, la profession agricole, et, en synergie avec la Métropole du Grand Paris qui peut indemniser ou financer les conséquences dommageables des inondations de ces zones d'expansion des crues pour les agriculteurs ;
- une étude d'évaluation des impacts socio-économiques et environnementaux des étiages et sécheresses sévères sur le bassin amont de la Seine ;
- une étude d'amélioration de la prévision des étiages sur les axes réalimentés pour optimiser la gestion des lacs réservoirs dans le contexte du changement climatique ;
- l'élaboration du programme d'études préalable de prévention des inondations de la Marne moyenne à la demande du Syndicat de la Marne moyenne ;
- un programme de sensibilisation, de formation et d'information des acteurs de l'eau.

En parallèle, dans le cadre du projet initié par le préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie, suite aux inondations de 2016 et 2018, la Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France porte l'Observatoire des Terres Agricoles Inondées. Cet observatoire a pour grands objectifs de :

- améliorer les connaissances concernant le fonctionnement des zones d'expansion des crues ainsi que l'exposition de la profession agricole au risque inondation en vue de nourrir les démarches de prévention des risques d'inondation portées par l'État et /ou les collectivités locales compétentes ;
- acquérir des connaissances sur les terres inondées pendant un épisode de crue pour en suivre la progression et argumenter les demandes de « cas de force majeure » au titre de la PAC ;
- contribuer à maintenir un usage agricole des terres inondables et ainsi limiter les surfaces soustraites à leur vocation agricole dans le cadre des créations d'ouvrages hydrauliques ;
- définir une méthodologie et chiffrer les impacts des inondations sur les activités agricoles afin notamment d'alimenter les réflexions des collectivités sur les protocoles de sur-inondations.

L'Observatoire des Terres Agricoles Inondées constitue un outil indispensable de l'analyse des zones d'expansion de crues. Il s'appuie sur 3 territoires pilotes :

- La Bassée sur la Seine ;
- La vallée de la Vanne et de l'Yonne ;
- La Marne moyenne.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

Les parties s'engagent d'une manière générale, à la réduction des impacts des inondations, à la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi qu'à envisager les possibilités de conservation dans le cadre du développement durable des territoires prenant en compte les effets du dérèglement climatique constaté. Plus particulièrement, elles s'engagent à contribuer à faire avancer les actions, dans la mesure de leurs moyens humains et techniques sur les thématiques suivantes :

- Participer et contribuer aux études menées réciproquement par les trois partenaires,
- Participer à la consolidation de l'outil géomatique et aux partages de données dans le respect de la propriété des données et de leur confidentialité le cas échéant,
- Contribuer aux actions de communication : sensibiliser et informer / favoriser les rencontres avec les exploitants dont les terrains sont régulièrement inondés,
- Participer aux ateliers techniques et thématiques.

L'engagement des parties s'inscrit également dans le cadre des travaux de l'Observatoire des Terres Agricoles Inondées porté par la Chambre d'Agriculture Régionale d'Île-de-France.

ARTICLE 3 – SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

Seine Grands Lacs, S3M et la Chambre d'Agriculture de la Marne participeront, aux ateliers thématiques, aux Comités techniques et aux Comités de pilotage et à l'ensemble des animations proposées dans le cadre des actions et études menées par les trois partenaires, en qualité de membres de droit.

Les parties conviennent de se réunir au moins une fois par an pour établir le bilan de l'année précédente et le programme d'activité de l'année suivante.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ

Chaque partie déclare être assurée pour les activités et engagements qui résultent de la présente convention. Chaque partie, ou ses préposés, devra se conformer aux règlements intérieurs et aux consignes de sécurité des locaux d'accueil de l'autre partie.

ARTICLE 5 – RÉVISION-ACTUALISATION DE LA CONVENTION

À la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés, conjointement par les parties, et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2026.

Dans les six mois précédant le terme fixé à la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les suites à y donner. Le cas échéant, ladite convention pourra être prolongée par voie d'avenant au-delà de 2026.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des deux Parties en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs obligations contenue(s) dans les différentes clauses précédentes. Cette résiliation ne deviendra effective que 3 mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de sa plainte et à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force

majeur considéré comme recevable. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sans préjudice des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

ARTICLE 8 – TRAITEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Paris sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à [REDACTED] en 3 exemplaires originaux, remis à chacune des parties signataires.

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs,
Le Président

Pour le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne
Le Président

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison
Président de la Métropole du Grand Paris

Bernard COLLARD

Pour la Chambre d'agriculture de la Marne
Le Président

Hervé SANCHEZ